Critères de sélection du PPALP et du PAA LP de PVC

Table des matières

Table des matières 1
1. Introduction 2
2. Structure du PPALP 3
3. Progression de l'athlète 6
4. Processus de sélection 10
5. Nominations au PAA 20
6. Athlètes admissibles 28
7. Performances admissibles 31
8. Appels 32
9. Historique des modifications 33
Annexe 1 - Termes et abréviations courants 34
Annexe 2 - Avantages du programme 35
Annexe 3 - Niveaux de service 36
Annexe 4 - Normes de considérations du PPALP 38

1. Introduction

1.1 Buts

Le Parcours de performance de l'athlète de longue piste (PPALP) est fondé sur l'objectif stratégique de Patinage de vitesse Canada (PVC) qui consiste à « ... encourager, soutenir et célébrer activement le développement d'athlètes équilibrés dans un environnement d'entraînement sain » et à être « ... une nation dominante sur le plan des résultats menant aux podiums et top-8 mondial, et ce réalisées par un plus grand nombre d'athlètes. »

Comme spécifié dans le plan stratégique de PVC, nous allons mesurer le succès du programme PPALP selon :

- Podiums et top-8 (#, rang)
- Athlètes ayant gagné des médailles (#)
- Satisfaction des athlètes (évaluation par les athlètes du programme national)

1.2 Philosophie

L'adhésion au PPALP est proposée comme un investissement dans un(e) athlète pour l'aider à atteindre et à maintenir le niveau **international senior** du programme. L'adhésion au PPALP n'a pas pour but d'être une récompense pour des succès passés.

PVC s'engage à soutenir les athlètes pour qu'ils atteignent le sommet de leur potentiel, en reconnaissant qu'un potentiel physique exceptionnel, des processus de classe mondiale, un bien-être mental et une résilience sont essentiels pour un succès durable au niveau mondial et olympique.

1.3 Partenaires du programme

Le programme du PPALP est financé par PVC avec le soutien précieux de nos partenaires de programme, y compris À nous le podium (ANP), Sport Canada (SC), le Réseau des instituts du sport olympique et paralympique du Canada (RISOP), le Comité olympique canadien (COC) et les membres provinciaux/territoriaux, partenaires, commanditaires et partisans de PVC.

1.4 Limites

Les avantages offerts aux membres du programme du PPALP sont limités par les ressources de PVC et peuvent aussi être limités par des règles supplémentaires de nos partenaires de soutien. Les priorités en matière de ressources peuvent avoir une incidence sur le nombre d'athlètes soutenus aux différents niveaux du programme. Les priorités provinciales/territoriales variables sont aussi susceptibles d'avoir une incidence sur les ressources. Cependant, tous les efforts seront déployés pour parvenir à une harmonisation complète du programme à travers le Canada afin d'en garantir la plus grande uniformité possible.

2. Structure du PPALP

2.1 Programmes et niveaux

Le PPALP est divisé en trois **programmes,** et chaque programme comporte deux **niveaux**. Les athlètes sont affectés à un niveau en fonction de leurs performances récentes en compétition, de leur classement mondial et/ou de leurs meilleurs temps de la saison, ainsi que d'une évaluation de leur capacité réaliste à atteindre les objectifs du programme. Quand un(e) athlète a été assigné(e) à un niveau, PVC déterminera son **type d'adhésion** en fonction de son statut et de sa situation habituelle en matière d'environnement d'entraînement quotidien et d'entraînement.

Level	NextGen B	NextGen A	World Class B	World Class A	Top 8 Top Half	Medalist
Program	Training Partner / Hybrid	NextGen	World Class		Senior International	

Programme	Niveau	Critères
International senior	**Podium**	Athlète individuel(le) ou membre d'une équipe de poursuite par équipe : Athlète ayant gagné une médaille dans un événement de référence pour le podium récent, avec une capacité réaliste de maintenir ce niveau de performance dans le prochain événement de référence pour le podium.
	Top-8 Première moitié	Athlète individuel(le) ou membre d'une équipe de poursuite par équipe : Quatrième à huitième place et première moitié du peloton dans un événement de référence pour le podium récent, avec une capacité réaliste de maintenir ce niveau de performance au prochain événement de référence pour le podium.
Classe mondiale	**Classe mondiale A**	Athlète individuel(le) ou membre d'une équipe de poursuite par équipe : démontrant la capacité réaliste d'atteindre le programme **international senior** d'ici **deux ans**.
	Classe mondiale B	Athlète individuel(le) seulement : démontrant la capacité réaliste d'atteindre le programme **international senior** d'ici **quatre ans**.
NextGen	**NextGen A**	Athlète individuel(le) seulement : démontrant le potentiel de performer éventuellement au niveau du programme **international senior** et la capacité réaliste de progresser vers le programme de **classe mondiale** d'ici **deux ans**.
	NextGen B	Partenaires d'entraînement nécessaires pour aider les athlètes du PPALP à atteindre les objectifs du programme. Athlètes hybrides (issus de la courte piste) montrant le potentiel de performer éventuellement au niveau du programme **international senior** et la capacité réaliste de progresser vers le programme **NextGen A** d'ici **un an.**

2.2 Événements soutenus

2.2.1 Le PPALP ne soutient que les athlètes qui participent aux épreuves de médailles des Jeux olympiques d'hiver.

2.2.2 Les épreuves de médailles des Jeux olympiques d'hiver sont actuellement les suivantes :

a) Épreuves de la catégorie hommes : 500 m, 100 m, 1500 m, 5000 m, 10000 m, départ groupé, poursuite par équipe.

b) Épreuves de la catégorie femmes : 500 m, 100 m, 1500 m, 3000 m, 5000 m, départ groupé, poursuite par équipe.

2.2.3 PVC peut, à sa seule discrétion, soutenir aussi les athlètes qui se préparent pour des épreuves émergentes qui devraient être des épreuves de médailles aux futurs Jeux olympiques d'hiver.

2.3 Types d'adhésion

2.3.1 Les types d'adhésion déterminent les avantages du programme offerts à chaque athlète du PPALP. Les avantages sont décrits à l'Annexe 2 - Avantages du programme

Type d'adhésion	**Description**
Complète	Environnement d'entraînement quotidien (EEQ) avec un(e) entraîneur(e) LP de PVC.
Associée	Un(e) athlète identifié(e) dont l'EEQ est un centre d'entraînement régional ou un autre programme de PVC ou d'un OSPT membre (p. ex. une équipe d'OSPT/club, un programme postsecondaire). Il est attendu que l'athlète devienne membre avec adhésion « Complète » au moment opportun.
Hybride	Sélectionné(e) en tant qu'athlète hybride par le biais du programme hybride de PVC et s'entraîne régulièrement avec un(e) entraîneur(e) hybride approuvé(e) par PVC.
Partenaire d'entraînement	Un(e) athlète invité(e) à devenir partenaire d'entraînement dans l'EEQ d'un(e) entraîneur(e) LP de PVC.
Membre Pro	EEQ avec une équipe professionnelle ou l'équivalent.

2.4 **Capacité réaliste**

Tout au long de ce document, il est question de la capacité réaliste d'un(e) athlète à progresser dans le sport et à atteindre des niveaux de réussite extrêmement élevés. L'évaluation de la capacité réaliste d'un(e) athlète est un exercice subjectif qui repose sur une combinaison de preuves disponibles, d'avis d'experts, de données objectives sur les performances et de modélisations statistiques.

Il est important que les athlètes et leurs entraîneurs comprennent et acceptent que le programme du PPALP évalue et réévalue constamment ces caractéristiques par rapport aux meilleurs du monde et pas seulement par rapport aux meilleurs du Canada.

Les attentes à l'égard d'un(e) athlète se situent dans trois domaines clés : 1) le potentiel physique 2) les processus et 3) la résilience mentale et dépendent de l'âge d'entraînement de l'athlète et de son expérience dans le sport. Par exemple, nous nous attendons à ce que les athlètes **internationaux seniors** aient toujours des processus de classe mondiale et fassent preuve de performance sur demande. Nous ne nous attendons pas à ce que les **athlètes NextGen** soient parfaits dans les trois domaines, mais nous nous attendons à ce qu'ils s'améliorent rapidement une fois qu'ils auront intégré notre programme.

Le PPALP a des exigences en matière d'âge minimum (voir 6.5), mais l'âge chronologique d'un(e) athlète n'est pas un facteur décisif dans la rétention/sélection des athlètes pour le PPALP. Cependant, l'âge d'entraînement (années d'entraînement) et l'âge de compétition (années de compétition) d'un(e) athlète seront pris en compte et l'un ou l'autre peut devenir un facteur décisif.

Pour évaluer la capacité réaliste d'un(e) athlète, le comité de sélection peut prendre en compte, sans s'y limiter, les facteurs suivants :

1) Les preuves du potentiel physique d'un(e) athlète comprennent :

- L'âge d'entraînement.
- La progression des performances d'une année sur l'autre par rapport à leurs pairs au niveau mondial.
- Les compétences techniques et tactiques.
- La résistance physique au stress, aux blessures et aux maladies.
- Les caractéristiques physiques.

2) Les preuves des processus d'un(e) athlète comprennent :

- L'environnement d'entraînement quotidien (EEQ), y compris :
    - L'entraînement;
    - L'accès aux installations et à l'équipement; et
    - L'accès au soutien des sciences du sport et de la médecine sportive.
- Planification à court, moyen et long terme.
- Engagement avec le PPALP / PVC ainsi que le réseau sportif canadien au sens large.
- Gestion du mode de vie.
- Professionnalisme.

3) Les preuves de la résilience mentale d'un(e) athlète comprennent :

- L'historique des compétitions, en particulier les résultats obtenus à des championnats majeurs.
- L'approche des défis, tels que la maladie et les blessures.
- L'engagement à l'entraînement.
- L'engagement au sport.

PVC peut demander à un(e) athlète et/ou à son entraîneur(e) de remplir une documentation de type auto-évaluation afin d'aider à évaluer la capacité réaliste de l'athlète et d'identifier les principales lacunes et les domaines de progression dans sa situation actuelle.

3. Progression de l'athlète

Les athlètes du PPALP doivent montrer une progression constante, par rapport au reste du monde, tout au long des niveaux du programme jusqu'au podium. Les tableaux suivants indiquent les transitions autorisées entre les niveaux du PPALP. Veuillez noter qu'il peut y avoir des exemptions à ces règles pour les athlètes des épreuves par équipe (section 3.5), les grossesses (section 3.6) et les maladies, blessures ou autres circonstances liées à la santé (section 3.7).

3.1 Progression des nouveaux membres du programme

3.1.1 Les nouveaux membres du programme sont des athlètes qui :

a) n'ont jamais été membres du PPALP; et
b) n'ont jamais reçu de brevet du PAA par l'entremise du programme LP de PVC (à l'exception des brevets olympiques attribués directement par SC).

3.1.2 Les nouveaux membres du programme peuvent être sélectionnés pour n'importe quel niveau du PPALP pour lequel ils se qualifient.

3.2 Progression des anciens membres du programme

3.2.1 Les anciens membres du programme sont des athlètes qui :

a) faisaient auparavant partie du programme PPALP; ou
b) faisaient auparavant partie d'un programme de soutien équivalent au programme LP de PVC (p. ex. le programme de l'équipe nationale); ou
c) ont déjà reçu un brevet PAA par l'entremise du programme LP de PVC (p. ex. à l'exception des brevets olympiques attribués directement par SC).

3.2.2 Les anciens membres du programme sont soumis aux restrictions suivantes en ce qui concerne le niveau auquel ils peuvent réintégrer le PPALP.

Niveau précédent le plus élevé du programme PPALP ou équivalent		**Niveau le plus bas admissible pour réintégrer le PPALP**
International senior		Classe mondiale A ou NextGen B (partenaire d'entraînement)
Classe mondiale A		Classe mondiale A ou NextGen B (partenaire d'entraînement)
Classe mondiale B		Classe mondiale A ou NextGen B (partenaire d'entraînement)
NextGen A		Classe mondiale B ou NextGen B (partenaire d'entraînement)
NextGen B	Hybride	NextGen A ou NextGen B (partenaire d'entraînement)
	Partenaire d'entraînement	NextGen A ou NextGen B (partenaire d'entraînement)

3.3 **Progression des membres actuels du programme**

3.3.1 Les membres actuels du programme sont des athlètes qui étaient membres du plus récent programme du PPALP.

3.3.2 En général, les membres actuels du programme, à moins qu'ils n'aient quitté le programme, peuvent être maintenus à leur niveau actuel du programme ou promus à un niveau supérieur du programme. Les exceptions à cette règle sont les suivantes :

a) Les athlètes du programme international senior peuvent être réassignés au niveau de la classe mondiale A;
b) Tout(e) membre du programme peut être réassigné(e) au niveau NextGen B (partenaire d'entraînement).

3.4 **Progression d'une année à l'autre**

Cette section fait référence à la durée maximale pendant laquelle un(e) athlète devrait normalement rester à un niveau du PPALP avant d'être sérieusement considéré(e) pour une sortie du programme. La durée minimale pendant laquelle un(e) athlète demeure membre du programme peut être aussi courte que la période entre deux réunions de sélection de fin d'année consécutives (environ un an), ou même plus courte si son statut d'admissibilité au programme change (p. ex. dans le cas d'une violation des règles antidopage).

3.4.1 Progression dans les niveaux du programme : Les athlètes de niveau **NextGen A**, **classe mondiale B** et **classe mondiale A** sont censés passer au niveau suivant du PPALP au cours de deux années consécutives du PPALP. Les athlètes qui ne sont pas promus dans ce délai, indépendamment de blessures ou d'autres circonstances, doivent s'attendre à être sortis du programme. Cependant, à leur propre discrétion, les sélectionneurs peuvent choisir de conserver un(e) athlète s'ils ont de bonnes raisons de croire que l'athlète a toujours la capacité réaliste d'atteindre le niveau du programme **international senior.**

3.4.2 Progression des records personnels : Les athlètes de niveau **NextGen A**, **classe mondiale B** et **classe mondiale A** doivent montrer une progression de leur record personnel dans leur(s) épreuve(s) principale(s), chaque année qu'ils participent au programme du PPALP. Les athlètes qui ne progressent pas dans leur record personnel pendant deux années consécutives, indépendamment de blessures ou d'autres circonstances, doivent s'attendre à être sortis du programme. Cependant, à leur propre discrétion, les sélectionneurs peuvent choisir de conserver un(e) athlète s'ils ont de bonnes raisons de croire que l'athlète a toujours la capacité réaliste d'atteindre le niveau du programme **international senior.**

3.4.3 Équipes des événements de référence : Les athlètes de classe **mondiale A** et du programme **international senior** devraient être sélectionnés chaque année pour l'événement de référence. Les athlètes de ces niveaux qui ne sont pas sélectionnés pour l'événement de référence pendant deux saisons consécutives, indépendamment des blessures ou d'autres circonstances, doivent s'attendre à être sortis du programme. Cependant, à leur propre discrétion, les sélectionneurs peuvent choisir de conserver un(e) athlète s'ils ont de bonnes raisons de croire que l'athlète a encore la capacité réaliste d'atteindre et/ou de maintenir le niveau du programme **international senior.**

3.4.4 Équipes de la Coupe du monde : Les athlètes des programmes de **classe mondiale** et **international senior** devraient être sélectionnés pour au moins une Coupe du monde à l'extérieur du Canada chaque année. Les athlètes de ces niveaux qui ne sont pas sélectionnés pour une Coupe du monde à l'extérieur

du Canada ou pour un événement de référence pendant deux saisons consécutives, indépendamment de blessures ou d'autres circonstances, doivent s'attendre à être sortis du programme. Cependant, à leur propre discrétion, les sélectionneurs peuvent choisir de conserver un(e) athlète s'ils ont de bonnes raisons de croire que l'athlète a encore la capacité réaliste d'atteindre et/ou de maintenir le niveau du programme **international senior.**

Pour éviter toute ambiguïté, un(e) athlète qui s'autofinance pour participer à une Coupe du monde ne sera pas considéré(e) comme ayant été « sélectionné(e) » pour cet événement.

3.4.5 Athlètes du programme hybride : Les athlètes de la catégorie **NextGen B** (programme hybride) devraient progresser vers un niveau supérieur du programme en moins d'un an. Les athlètes qui ne sont pas promus dans ce délai, indépendamment des blessures ou d'autres circonstances, seront sortis du programme.

3.4.6 Athlètes partenaires d'entraînement : Il n'y a pas de règles pour la progression des **NextGen B** (partenaires d'entraînement), mais ils doivent continuer à aider les athlètes de niveau supérieur à progresser. Cependant, il y a des limites à la durée pendant laquelle un(e) partenaire d'entraînement peut être breveté(e) (section 5.17).

3.5 **Exceptions pour les athlètes participant à des épreuves par équipes**

Si un(e) athlète a été membre du PPALP en tant que membre d'une équipe (p. ex. une équipe de poursuite par équipe) et qu'il (elle) est maintenant considéré(e) pour une épreuve individuelle, les sélectionneurs, à leur seule discrétion, peuvent déroger aux règles de progression susmentionnées. Ce faisant, les sélectionneurs prendront en compte la capacité réaliste de l'athlète à atteindre les objectifs du programme dans une épreuve individuelle.

3.6 **Exceptions pour grossesse**

3.6.1 Si une athlète n'a pas respecté les délais pour être retenue dans le cadre du PPALP en raison de circonstances liées à une grossesse, l'athlète se verra accorder une année supplémentaire pour progresser dans le programme (par rapport aux délais décrits ci-dessus), sous réserve des conditions suivantes :

a) l'athlète indique qu'elle souhaite reprendre le sport; et
b) l'athlète suit les conseils de santé pertinents du personnel médical de PVC ou d'autres conseillers médicaux approuvés par le personnel médical de PVC, pendant la grossesse et la phase de retour au sport; et
c) si l'athlète fait appel à ses propres conseillers médicaux (approuvés par le personnel médical de PVC, comme indiqué ci-dessus), elle doit fournir au personnel médical de PVC des mises à jour régulières sur son état de santé; et
d) le point de vue des sélectionneurs sur la capacité réaliste de l'athlète à atteindre les objectifs du programme après son retour au sport.

3.6.2 Les sélectionneurs peuvent accorder à ces athlètes une deuxième année supplémentaire dans le programme (par rapport aux délais décrits ci-dessus), si l'athlète n'a toujours pas satisfait aux critères pour rester dans le programme en raison de circonstances de santé permanentes liées à la grossesse et/ou à la naissance d'un enfant et sous réserve des mêmes conditions que celles énumérées à la section 3.6.1.

3.7 **Exceptions en cas de non-respect des critères de renouvellement pour cause de maladie, de blessure ou d'autres circonstances liées à la santé**

3.7.1 Les sélectionneurs accorderont aux athlètes qui ne peuvent satisfaire aux critères de renouvellement en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une autre circonstance liée à la santé, une année supplémentaire pour se rétablir (par rapport aux délais indiqués ci-dessus), sous réserve des conditions suivantes :

a) le problème de santé limite la capacité de l'athlète à s'entraîner et/ou à participer à des compétitions pendant au moins quatre mois au cours de l'année précédente du PPALP; et
b) l'athlète indique qu'il (elle) souhaite reprendre le sport; et
c) l'athlète suit les conseils de santé pertinents du personnel médical de PVC ou d'autres conseillers médicaux approuvés par le personnel médical de PVC pendant les phases de réhabilitation et de retour au sport; et
d) si l'athlète fait appel à ses propres conseillers médicaux (approuvés par le personnel médical de PVC, comme indiqué ci-dessus), il (elle) fournit au personnel médical de PVC des mises à jour régulières sur son état de santé; et
e) le point de vue des sélectionneurs sur la capacité réaliste de l'athlète à atteindre les objectifs du programme après son retour au sport.

3.7.2 Les sélectionneurs peuvent accorder à ces athlètes des années supplémentaires dans le programme (par rapport aux délais indiqués ci-dessus), si l'athlète ne remplit toujours pas les critères pour rester dans le programme en raison de circonstances de santé persistantes et sous réserve des mêmes conditions que celles énumérées à la section 3.7.1.

3.7.3 Les sélectionneurs décideront au cas par cas de la manière de gérer les athlètes souffrant de plusieurs maladies, blessures ou autres problèmes de santé au cours d'une même année civile.

4. Processus de sélection

4.1 Comité de sélection

4.1.1 L'objectif du comité de sélection est, dans le respect des règles et des lignes directrices énoncées dans la présente politique de sélection :

a) d'ajouter des athlètes au PPALP, en déterminant le niveau approprié du PPALP;
b) de conserver les athlètes dans le programme, en déterminant le niveau approprié du programme;
c) de sortir les athlètes du programme; et
d) de proposer des athlètes à SC pour le soutien du PAA.

4.1.2 Le comité de sélection (les « sélectionneurs ») sera composé de membres votants, d'observateurs et de preneurs de notes.

4.1.3 Les décisions relatives à la sélection dans le cadre du PPALP et du PAA seront prises par les membres votants du comité de sélection. Les membres votants peuvent demander l'avis des observateurs à tout moment, mais cet avis n'est pas contraignant pour les sélectionneurs.

4.1.4 Les membres votants ou les sélectionneurs du comité de sélection sont les suivants :

- Président : Directeur, haute performance de PVC (LP)
- Responsable, Sciences du sport et de la médecine sportive (LP)
- Représentant(e), Performance mentale (LP)
- Gestionnaire, haute performance (LP)
- Directrice des athlètes de PVC

4.1.5 Le comité de sélection sera aussi composé d'experts sans droit de vote, d'observateurs et de preneurs de notes invités par le président, comme suit :

a) **Observateurs :** Leur rôle est d'observer et de fournir des commentaires sur le processus de sélection quand cela est demandé. Ils n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent inclure, sans s'y limiter :
    - Un(e) représentant(e) d'À nous le podium, et
    - Un(e) représentant(e) du comité consultatif HP de PVC.
b) **Preneurs de notes :** Les preneurs de notes n'ont pas le droit de vote. Leur rôle sera d'assurer le secrétariat du comité de sélection.

4.1.6 Afin d'éviter les conflits d'intérêts, aucun(e) membre du comité de sélection, votant ou non, ne peut solliciter son inclusion à quelque niveau que ce soit du PPALP ou des brevets.

4.1.7 Le président, en consultation avec le chef de la direction de PVC, peut modifier la liste des membres votants du comité de sélection si les circonstances l'exigent. Par exemple, si l'un(e) des sélectionneurs nommés est malade ou indisponible.

4.2 Dates de sélection

4.2.1 Il y aura généralement deux réunions de sélection par année, comme suit :

a) Une « réunion de sélection de fin d'année » pour chaque programme : dès que possible après l'événement de référence. La grande majorité des décisions relatives au PPALP et au PAA seront prises au cours de cette réunion.

a) Une « réunion d'évaluation en milieu d'année » pour chaque programme : dès que possible après le 30 septembre, compte tenu des calendriers des compétitions nationales et internationales. Cette réunion a pour but principal d'attribuer ou de réattribuer les places **NextGen B** (partenaires d'entraînement et athlètes hybrides) et d'attribuer ou de réattribuer le quota de brevets LP en réserve (par exemple, si le quota de brevets LP n'a pas été utilisé en totalité à la réunion de sélection de fin d'année, ou si des athlètes ont quitté le programme, libérant ainsi de l'argent pour les brevets d'autres athlètes).

4.2.2 Les dates exactes des réunions de sélection seront publiées sur le site Web de PVC et/ou par bulletin dès que possible.

4.2.3 Les athlètes ne peuvent être ajoutés au programme du PPALP, déplacés d'un niveau à l'autre ou nommés au PAA qu'à l'occasion de l'une de ces réunions de sélection.

4.2.4 Les athlètes ne peuvent être « Sortis » (c.-à-d. retirés du programme du PPALP) que dans une réunion de sélection ou si leur admissibilité au PPALP change (section 6).

4.2.5 L'adhésion au PPALP débute le 1er avril (si l'athlète est sélectionné(e) à la réunion de sélection de fin d'année) ou le 1er octobre (si l'athlète est sélectionné(e) à la réunion d'évaluation en milieu d'année) ou quand l'athlète a réussi toutes les évaluations requises et renvoyé tous les documents demandés, selon la date la plus tardive.

4.2.6 En général, l'adhésion au PPALP est valable à partir de la réunion de sélection correspondante jusqu'à la fin de l'année du PPALP. Cette période est généralement de 12 mois à compter de la réunion de sélection de fin d'année ou de six mois à compter de la réunion d'évaluation en milieu d'année. Toutefois, si les sélectionneurs le jugent approprié, l'adhésion au PPALP peut être proposée pour une période plus courte (généralement pas moins de six mois).

4.3 **Bassin de sélection**

4.3.1 Pour les niveaux **NextGen A** et plus, les sélectionneurs prendront en considération tous les athlètes admissibles (section 6) qui ont réalisé une performance admissible (section 7) qui répond à une ou plusieurs des normes de considération du PPALP ou des classements de considération du PPALP (Annexe 4 - Normes de considérations du PPALP

4.3.2 Pour le niveau **NextGen B (partenaire d'entraînement)**, les sélectionneurs prendront en considération tous les athlètes admissibles (section 6) nommés par les entraîneurs LP de PVC.

4.3.3 Pour les niveaux **NextGen B (hybride)**, les sélectionneurs prendront en considération tous les athlètes admissibles (section 6) sélectionnés dans le cadre du programme hybride annuel de PVC (jusqu'à quatre athlètes par année). Veuillez noter que les athlètes de la catégorie **NextGen B (hybride)** ne peuvent être ajoutés qu'à la réunion d'évaluation en milieu d'année.

4.4 **Décisions de sélection**

4.4.1 Les sélectionneurs suivront les lignes directrices ci-dessous et pourront prendre l'une des mesures suivantes pour chaque athlète admissible :

4.4.2 Pour les athlètes qui n'étaient pas membres du dernier programme du PPALP :

a) **Ajouter** l'athlète au PPALP à un niveau approprié; ou
b) **Ne pas ajouter** l'athlète au PPALP.

4.4.3 Pour les athlètes qui étaient membres du dernier programme du PPALP :
a) **Conserver** l'athlète au même niveau du programme; ou
b) **Promouvoir** l'athlète d'un ou plusieurs niveaux du programme; ou
c) **Rétrograder** l'athlète d'un ou plusieurs niveaux du programme; ou
d) **Sortir** l'athlète du programme du PPALP.

Il est à noter qu'un(e) athlète qui sort du programme peut se voir offrir une place **NextGen B** (partenaire d'entraînement) dans le cadre du PPALP s'il (elle) est nommé(e) par un(e) entraîneur(e) de PVC et que le DHP confirme que le programme a la capacité de conserver l'athlète.

4.5 **Ordre des décisions de sélection**

4.5.1 Tout d'abord, les sélectionneurs examineront les équipes admissibles au programme.

4.5.2 Ensuite, les sélectionneurs examineront la possibilité d'inclure des athlètes individuels dans le programme.

4.5.3 Si un(e) athlète est considéré(e) comme sélectionnable à deux niveaux différents du PPALP, un niveau en tant qu'athlète individuel(le) et un niveau en tant que membre d'une équipe, il (elle) sera sélectionné(e) au niveau le plus élevé.

4.5.4 Enfin, le DHP attribuera des types d'adhésion aux athlètes sélectionnés.

4.6 **Sélections pour les épreuves par équipe**

4.6.1 Niveau du PPALP pour les athlètes participant à des épreuves par équipe :

Classement final de l'équipe au dernier événement de référence	**Niveau du PPALP pour les athlètes de l'équipe finale** (section 4.6.2)	**Niveau du PPALP pour les membres supplémentaires de l'équipe** (section 4.6.3)
Médaillés	Médaille	Médaille
Top-8 et première moitié	Top-8	Top-8
Tout autre classement	Classe mondiale A	Classe mondiale A

4.6.2 Les **athlètes de l'équipe finale** sont les trois ou quatre athlètes qui ont participé à la dernière ronde à laquelle le Canada avait une équipe. Si deux ou plusieurs athlètes de l'équipe finale ne sont pas admissibles à l'adhésion au PPALP, par exemple s'ils décident de se retirer du sport, l'équipe ne sera pas ajoutée au PPALP et les athlètes de l'équipe finale restants ne seront considérés que pour l'adhésion à titre d'athlète individuel(le) en fonction de leurs meilleurs résultats à l'épreuve individuelle.

4.6.3 Les **membres supplémentaires de l'équipe** sont des athlètes supplémentaires ajoutés à l'équipe pour aider l'ensemble de l'équipe à se préparer et pour agir en tant que remplaçants si un(e) autre membre de l'équipe n'est pas disponible pour l'entraînement ou la compétition.

4.6.4 **Engagement envers l'équipe :** tous les athlètes de l'équipe, y compris les athlètes de l'équipe finale et les membres supplémentaires de l'équipe, sont censés donner la priorité à l'entraînement en vue de la performance de l'équipe au prochain événement de référence. Les athlètes qui, de l'avis des sélectionneurs, n'ont pas fait preuve de cet engagement dans le passé et/ou ne sont pas susceptibles de le faire à l'avenir, ne se verront pas offrir une place dans l'équipe du PPALP et ne seront pas pris en considération que pour l'adhésion en tant qu'athlète individuel(le), selon leurs meilleurs résultats dans une épreuve individuelle.

4.6.5 Sélection des **membres supplémentaires de l'équipe :**

a) Les entraîneurs de PVC nomment les membres supplémentaires de l'équipe pour qu'ils soient pris en considération par les sélectionneurs.
b) Les membres supplémentaires de l'équipe doivent être admissibles pour l'adhésion au PPALP, mais aucune norme de temps spécifique, aucun résultat de compétition ou aucun classement mondial individuel n'est requis.
c) Dans le cas des épreuves par équipes composées d'un seul genre, un(e) membre supplémentaire de l'équipe peut être sélectionné(e).
d) Dans le cas d'épreuves par équipes mixtes, jusqu'à deux membres supplémentaires de l'équipe (un participant admissible dans la catégorie des hommes et une participante admissible dans la catégorie des femmes) peuvent être sélectionnés.
e) Les sélectionneurs choisiront des membres supplémentaires de l'équipe s'ils estiment que ces athlètes ont la capacité réaliste d'être un(e) athlète de l'équipe finale réalisant au moins une performance d'équipe dans le Top-8 et dans la première moitié au prochain événement de référence. En d'autres termes, le (la) membre supplémentaire de l'équipe doit avoir la capacité réaliste d'être sélectionné(e) dans l'équipe et l'équipe dans son ensemble, avec cet(te) athlète en compétition, doit avoir la capacité réaliste de réaliser au moins une performance dans le Top-8 et dans la première moitié au prochain événement de référence.

4.7 Sélections pour les épreuves individuelles

4.7.1 Sélections pour le niveau **Podium** :

a) Membres actuels du niveau **Podium** :

	Résultats de la saison la plus récente	**Action des sélectionneurs**
Classement en compétition	Médaille à l'événement de référence	**Conserver** l'athlète
	Tout autre résultat	**Les sélectionneurs peuvent, à leur discrétion**, **rétrograder** l'athlète dans le **Top-8 Première moitié** ou le (la) **sortir** en fonction des règles de progression (section 3) et de la capacité réaliste (section 4) à se qualifier à nouveau pour le niveau **Podium** d'ici deux ans.

b) Nouveaux membres potentiels du niveau **Podium** :

	Résultats de la saison la plus récente	**Action des sélectionneurs**
Classement en compétition	Médaille à l'événement de référence	**Ajouter** l'athlète

4.7.2 Sélections pour le niveau **Top-8 Première moitié :**

a) Membres actuels du **Top-8 Première moitié** :

	Résultats de la saison la plus récente	**Action des sélectionneurs**
Classement en compétition	Événement de référence (Top-8 Première moitié) : **Top-8 :** 500 m, 1000 m, 1500 m, Catégorie femmes 3000 m, Catégorie hommes 5000 m, Départ groupé. **Top-6 :** Catégorie femmes 5000 m, Catégorie hommes 10 000 m.	**Conserver** l'athlète
	Tout autre résultat	**Les sélectionneurs peuvent, à leur discrétion, rétrograder** l'athlète en **classe mondiale A** ou le (la) **sortir** en fonction des règles de progression (section 3) et de la capacité réaliste (section 4) de se qualifier à nouveau pour le niveau **Top-8 Première moitié** d'ici deux ans.

b) Nouveaux membres potentiels du niveau **Top-8 Première moitié :**

	Résultats de la saison la plus récente	Action des sélectionneurs
Classement en compétition	Événement de référence (Top-8 Première moitié) : **Top-8 :** 500 m, 1000 m, 1500 m, Catégorie femmes 3000 m, Catégorie hommes 5000 m, Départ groupé. **Top-6 :** Catégorie femmes 5000 m, Catégorie hommes 10 000 m	**Ajouter** l'athlète

4.7.3 Sélections pour le niveau **classe mondiale A :**

Les normes de considération et les classements de considération se trouvent à l'Annexe 4 - Normes de considérations du PPALPPPALP

a) Membres actuels du niveau **classe mondiale A :**

	Résultats de la saison la plus récente	Action des sélectionneurs
Classement en compétition	Événement de référence (première moitié) : **Top-14 :** 500 m, 1000 m, 1500 m **Top-12 :** Départ groupé **Top-10 :** Catégorie femmes 3000 m, Catégorie hommes 5000 m	**Conserver** l'athlète
	Tout autre résultat	**Les sélectionneurs peuvent, à leur discrétion, conserver** l'athlète ou le (la) **sortir** en fonction des règles de progression (section 3) et de la capacité réaliste (section 4) de se qualifier pour le niveau **international senior** d'ici deux ans.

b) Nouveaux membres potentiels du niveau **classe mondiale A :**

	Résultats de la saison la plus récente	Action des sélectionneurs
Classement en compétition	Événement de référence (première moitié) : **Top-14 :** 500 m, 1000 m, 1500 m **Top-12 :** Départ groupé **Top-10 :** Catégorie femmes 3000 m, Catégorie hommes 5000 m	**Ajouter** l'athlète
Record de la saison	Normes de considération Classe mondiale A ou mieux	**Les sélectionneurs peuvent, à leur discrétion, ajouter** ou **ne pas ajouter** en fonction des règles de progression (section 3) et de la capacité réaliste (section 4) de progresser vers le

Classement mondial	Classement de considération de Classe mondiale A ou mieux	programme **international senior** d'ici deux ans. Si les sélectionneurs estiment qu'un(e) athlète a la capacité réaliste de progresser vers le programme **international senior** éventuellement, mais pas dans les deux ans, ils peuvent **ajouter** l'athlète au niveau **classe mondiale B ou NextGen A.**

4.7.4 Sélections pour le niveau **classe mondiale B :**

Les normes de considération et les classements de considération se trouvent à l'Annexe 4 - Normes de considération du PPALP.

a) Membres actuels du niveau **classe mondiale B** :

	Résultats de la saison la plus récente	**Action des sélectionneurs**
Classement en compétition	Événement de référence (Top-75%) : **Top-21 :** 500 m, 1000 m, 1500 m **Top-18 :** Départ groupé **Top-15 :** Catégorie femmes 3000 m, Catégorie hommes 5000 m **Top-10 :** Catégorie femmes 5000 m, Catégorie hommes 10 000 m	**Conserver** l'athlète
Tout autre résultat		**Les sélectionneurs peuvent, à leur discrétion, conserver** ou **sortir** l'athlète en fonction des règles de progression (section 3) et de la capacité réaliste (section 4) de progresser vers le niveau de la **classe mondiale A** d'ici deux ans.

b) Nouveaux membres potentiels de la **classe mondiale B** :

	Résultats de la saison la plus récente	**Action des sélectionneurs**
Classement en compétition	Événement de référence (Top-75%) : **Top-21 :** 500 m, 1000 m, 1500 m **Top-18 :** Départ groupé **Top-15 :** Catégorie femmes 3000 m, Catégorie hommes 5000 m **Top-10 :** Catégorie femmes 5000 m, Catégorie hommes 10 000 m	**Ajouter** l'athlète
Record de la saison	Normes de considération Classe mondiale B ou mieux	**Les sélectionneurs peuvent, à leur discrétion, ajouter** ou **ne pas ajouter** l'athlète en fonction des règles de progression (section 3) et de la capacité réaliste (section 4) de progresser vers le niveau de la **classe mondiale A** d'ici deux ans. Si les sélectionneurs estiment qu'un(e) athlète a la capacité réaliste de progresser éventuellement vers le programme **international senior**, mais pas vers la **classe mondiale A** d'ici deux ans, ils peuvent **ajouter** l'athlète au niveau **NextGen A.**
Classement mondial	Classement de considération Classe mondiale B ou mieux	

4.7.5 Sélections pour le niveau **NextGen A** :

Les normes de considération et les classements de considération se trouvent à l'Annexe 4 - Annexe 4 - Normes de considérations du PPALP

a) Membres actuels du niveau **NextGen A :**

	Résultats de la saison la plus récente	**Action des sélectionneurs**
Classement en compétition	Sélectionné(e) dans l'équipe du premier événement de référence	**Conserver** l'athlète
	Tout autre résultat	**Les sélectionneurs peuvent, à leur discrétion, conserver** ou **sortir** l'athlète en fonction des règles de progression (section 3) et de la capacité réaliste (section 4) de progresser vers le niveau **classe mondiale B** d'ici deux ans.

b) Nouveaux membres potentiels du niveau **NextGen A :**

	Résultats de la saison la plus récente	**Action des sélectionneurs**
Classement en compétition	Sélectionné(e) dans l'équipe du premier événement de référence ou médaille aux Championnats du monde juniors (dans une épreuve olympique)	**Ajouter** l'athlète
Record de la saison	Norme de considération NextGen A ou mieux	**Les sélectionneurs peuvent, à leur discrétion, ajouter** ou **ne pas ajouter** l'athlète en fonction des règles de progression (section 3) et de la capacité réaliste (section 4) de progresser jusqu'au niveau de **classe mondiale B** d'ici deux ans.
Classement mondial	Classement de considération NextGen A ou mieux	

4.7.6 Sélections pour le niveau **NextGen B** :

a) Membres actuels du niveau **NextGen B :**

	Action des sélectionneurs
Hybride	**Sortir** (p. ex. ces athlètes doivent se requalifier de plein droit pour le PPALP à un autre niveau, indépendamment d'une blessure, d'une maladie, etc.)
Partenaire d'entraînement	**Conserver** l'athlète s'il (elle) est renommé(e) par un(e) entraîneur(e) de PVC et si le DHP confirme que le système a la capacité de conserver l'athlète. Dans le cas contraire, l'athlète doit **sortir**.

b) Nouveaux membres potentiels du niveau **NextGen B :**

	Action des sélectionneurs
Nomination d'un(e) athlète du programme hybride de PVC	**Ajouter** l'athlète. Notez qu'un maximum de quatre athlètes, sélectionnés dans le cadre du programme hybride annuel de PVC, peuvent être ajoutés

	chaque année et que les athlètes ne peuvent être ajoutés qu'à l'occasion de la réunion d'évaluation en milieu d'année.
Partenaire d'entraînement nommé(e) par un(e) entraîneur(e) de PVC	**Ajouter** l'athlète si le DHP confirme que le programme a la capacité de conserver l'athlète.

5. Nominations au PAA

5.1 **Aperçu et admissibilité**

5.1.1 Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada (SC) est un programme de financement du sport qui contribue à la poursuite de l'excellence par les athlètes. Pour plus de détails, veuillez consulter les politiques, procédures et lignes directrices du PAA de SC à l'adresse : https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html

5.1.2 Le PAA est appelé « brevet » et les athlètes qui en bénéficient sont considérés comme étant « brevetés ».

5.1.3 Pour être admissible au soutien du PAA, un(e) athlète doit être admissible à la fois au PPALP et au PAA (section 6).

5.1.4 PVC nomme des athlètes à SC pour l'octroi de brevets. La sélection pour l'octroi de brevets relève exclusivement de la discrétion de Sport Canada.

5.2 **Bassin de considération du PAA**

5.2.1 Le bassin de considération du PAA sera composé de tous les athlètes sélectionnés pour le programme du PPALP (section 4).

5.2.2 Un(e) athlète doit faire partie du bassin de considération du PAA pour recevoir un brevet, mais le fait d'être dans le bassin de considération du PAA ne garantit pas l'octroi d'un brevet.

5.3 **Types de brevets et niveaux**

5.3.1 Il existe trois principaux types de brevets du PAA pour lesquels PVC peut nommer des athlètes : international senior, national senior et développement.

5.3.2 Les types de brevets du PAA sont répartis comme suit :

Type	Niveau	Aperçu
International senior	SR1	Athlètes ayant terminé dans le Top-8 et dans la première moitié du classement à l'occasion du dernier événement de référence.
	SR2	Attribué l'année suivant un brevet SR1 (s'il (elle) n'est pas requalifié(e) pour un SR1)
National senior	SR	Athlètes qui ont été sélectionnés pour un événement de référence, mais qui n'ont pas terminé dans le Top-8 et dans la première moitié du classement au cours des deux dernières années.
	SRH	Un brevet lié à la santé qui, une fois appliqué à des athlètes enceintes, n'a pas d'incidence sur le quota global de brevets LP.
	Olympique	Un brevet partiel attribué directement par SC aux athlètes non brevetés sélectionnés pour les Jeux olympiques d'hiver.
Développement	D	Athlètes qui n'ont jamais reçu de brevet SR1, SR2 ou SR complet (12 mois).

5.3.3 Les athlètes **NextGen B (hybrides)** ne peuvent être nommés que pour l'équivalent d'un brevet de six mois. Ces athlètes ne peuvent être nommés que s'ils n'ont pas déjà reçu un brevet dans le cadre du

programme courte piste de PVC.

5.3.4 Les athlètes **NextGen B (partenaires d'entraînement)** ne peuvent être nommés que pour l'équivalent d'un brevet de 4 mois.

5.4 **Délais d'octroi des brevets et « brevets de blessure »**

5.4.1 Il est important de noter que seuls les membres du PPALP seront nommés pour l'octroi d'un brevet et qu'il existe des règles de progression strictes pour demeurer dans le PPALP (section 3).

5.5 **Quotas de brevets**

5.5.1 SC offre à PVC une valeur nominale en dollars (« quota ») qui peut être utilisée pour les brevets.

5.5.2 Le quota couvre à la fois les athlètes de longue piste (LP) et de courte piste (CP). Les athlètes qui atteignent le statut d'athlète international senior (SR1/2) sont alloués en premier, indépendamment de CP ou LP, suivis par les athlètes CP restants. Le quota restant est disponible pour le programme Longue piste (le « quota de brevet LP »).

Veuillez noter que PVC s'efforce d'assurer une division presque équitable de l'ensemble des fonds du PAA entre les deux programmes.

5.5.3 Si, après que les nominations du PAA ont été approuvées par SC à la réunion de sélection du PAA du printemps, tous les athlètes admissibles au PPALP ont été nommés pour un brevet et qu'il reste du quota de brevets LP, le quota de brevets LP restant sera réservé jusqu'à la réunion d'évaluation en milieu d'année. S'il reste des quotas de brevets LP après la réunion d'évaluation en milieu d'année, ils peuvent être remis au programme CP.

5.6 **Maximiser l'allocation des brevets et la « liste d'attente » des athlètes**

5.6.1 PVC s'efforcera de nommer suffisamment d'athlètes pour utiliser la totalité du quota de brevets LP. Cependant, à la réunion de sélection de fin d'année, quand tous les athlètes du PPALP de niveau NextGen A et plus auront été brevetés, l'équivalent de deux brevets de développement complets sera réservé pour être alloué aux athlètes hybrides à la réunion d'évaluation en milieu d'année.

5.6.2 Il existe une procédure d'appel qui peut modifier les niveaux de brevet ou les personnes à qui un brevet est attribué, ce qui peut modifier le nombre total d'athlètes pouvant être brevetés. Par conséquent, pour tenir compte de cet effet, les sélectionneurs placeront les quelques derniers athlètes susceptibles de recevoir un brevet sur une liste d'attente. Ces athlètes doivent tout de même remplir les documents requis par SC.

5.6.3 Les sélectionneurs s'assureront qu'il y a suffisamment de quotas de brevets LP (valeur en dollars) pour breveter les athlètes sur la liste d'attente, sous réserve de la procédure d'approbation et/ou des procédures d'appel de SC. Il est possible qu'en raison des mécanismes de la procédure d'approbation ou de la procédure d'appel de SC, certains athlètes figurant sur la liste d'attente ne reçoivent pas de brevet bien qu'ils aient rempli tous les documents requis. PVC informera les athlètes sur la liste d'attente s'ils recevront ou non un brevet dès que possible.

5.6.4 Le nombre d'athlètes sur la liste d'attente variera en fonction des circonstances et des conseils de SC. Toutefois, le nombre sera généralement de l'ordre de l'équivalent de cinq brevets seniors.

5.6.5 Pour éviter toute ambiguïté, le fait d'être sur la liste d'attente ne garantit pas l'obtention d'un brevet.

5.7 **Brevets partiels**

5.7.1 Afin d'utiliser tout le quota de brevets LP, il est possible qu'un(e) athlète se voie offrir un « brevet partiel » qui vaut une fraction fixe d'un brevet « standard » complet. À titre indicatif, il doit rester au moins quatre mois de valeur au niveau de brevet approprié pour que SC accorde un brevet partiel.

5.8 **Réunion de nomination du PAA et réunion de sélection du PAA**

5.8.1 Les athlètes seront nommés pour les brevets par les sélectionneurs à la réunion de nomination du PAA qui se tiendra une fois par année, dès que possible après la réunion de sélection du PPALP.

5.8.2 SC fixera la date de la réunion subséquente de sélection du PAA, au cours de laquelle il confirmera les nominations de PVC.

5.8.3 Les dates exactes de la réunion de nomination du PAA et de la réunion de sélection du PAA seront publiées sur le site Web de PVC dès que possible.

5.9 **Ordre des nominations**

5.9.1 Les athlètes seront nommés dans l'ordre suivant, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de quota de brevet LP ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'athlètes admissibles.

5.9.2 Tout d'abord, les athlètes seront regroupés en fonction de leur niveau du PPALP, comme suit :

Niveau du PPALP
1. Podium
2. Top-8 Première moitié
3. Classe mondiale A
4. Classe mondiale B
5. NextGen A
6. Classe mondiale B (hybride)
7. Classe mondiale B (partenaire d'entraînement)

5.9.3 Chaque groupe, à l'exception du groupe **NextGen B (hybride)**, sera classé comme suit :

Ordre de classement au sein du niveau
1. Meilleur classement à l'événement de référence le plus récent (épreuve individuelle ou épreuve par équipe)

2.	Ensuite, meilleur classement individuel à une Coupe du monde au cours de la saison la plus récente (courses du groupe A seulement)
3.	Ensuite, meilleur classement au plus récent Championnat du monde junior (épreuve individuelle ou par équipe)
4.	Ensuite, le classement de la Coupe Canada de la saison la plus récente.
5.	Ensuite, le meilleur classement individuel au plus récent championnat canadien.
6.	Les athlètes restants seront ensuite classés selon les mêmes critères que ci-dessus (1 à 5), mais en se basant sur les résultats de la saison précédente.

Il est à noter que les athlètes bénéficiant d'un brevet de santé (sections 5.15 et 5.16) seront classés en fonction de leurs résultats de la saison la plus récente, ou de leurs résultats de la dernière saison non affectée par leur problème de santé actuel, selon ce qui les classerait le plus haut.

5.9.4 Le groupe **NextGen B (Hybride)** sera classé en utilisant le système de classement CP de PVC pour la saison la plus récente.

5.9.5 Tous les résultats des compétitions et les classements seront basés sur les résultats publiés le jour de la réunion de sélection. Les classements du PAA ne seront pas ajustés rétrospectivement si les résultats des compétitions sont ajustés pour quelque raison que ce soit.

5.10 **Bris d'égalité dans l'ordre des athlètes**

5.10.1 Les égalités dans l'ordre des athlètes ne seront résolues que si cela est nécessaire pour déterminer si un brevet sera alloué. Par exemple, s'il y a suffisamment de quotas de brevets LP pour nommer tous les niveaux « Podium » pour un brevet, il n'est pas nécessaire de résoudre les égalités dans le classement de ces athlètes.

5.10.2 Dans la mesure du possible, les égalités seront résolues en appliquant continuellement le niveau de classement suivant en 5.8.2 ci-dessus jusqu'à ce que l'égalité soit brisée. Par exemple, si deux athlètes ou plus sont à égalité au niveau 5 (classement de la Coupe Canada) et que cette égalité doit être brisée pour déterminer qui est admissible à un brevet, on appliquera le niveau 6 (classement au plus récent championnat canadien), si l'égalité persiste, on appliquera le niveau 7 (saison précédente).

5.10.3 Si la procédure décrite à la section 5.10.2 (ci-dessus) ne permet pas de départager les athlètes, les sélectionneurs donneront la priorité à l'athlète ou aux athlètes qui, à leur avis, font preuve de la capacité la plus réaliste à atteindre les objectifs du programme dans le délai le plus court.

5.11 **Niveau du brevet de la nomination**

Le processus suivant sera utilisé pour déterminer le niveau et le statut du brevet pour lequel un(e) athlète sera nommé(e).

5.11.1 Tout d'abord, l'athlète sera considéré(e) pour un brevet international senior (section 5.12) et, s'il (elle) est admissible, il (elle) sera nommé(e) pour le brevet approprié (SR1 ou SR2).

5.11.2 Ensuite, l'athlète sera considéré(e) pour un brevet national senior (section 5.13) et, s'il (elle) est admissible, il (elle) sera nommé(e) pour un brevet SR.

5.11.3 Enfin, l'athlète sera considéré(e) pour un brevet développement (section 5.14) et, s'il (elle) est admissible, il (elle) sera nommé(e) pour un brevet D.

5.12 **Brevets internationaux seniors**

5.12.1 Les athlètes admissibles en vertu des règles suivantes seront nommés pour un brevet international senior :

5.12.2 Les athlètes qui se classent dans le Top-8 et dans la première moitié du peloton, dans une épreuve individuelle ou dans la poursuite par équipe, dans le cadre du dernier événement de référence, sont admissibles à un brevet SR1 pour l'année PAA suivante.

5.12.3 Dans le cas de la poursuite par équipe, tous les membres de l'équipe qui ont effectivement participé à la poursuite par équipe à l'événement de référence sont admissibles à un brevet SR1 l'année suivante du PAA. Pour éviter toute ambiguïté, le fait de se rendre en tant que membre d'une équipe à l'une de ces épreuves ne rend pas l'athlète admissible à un brevet international senior, à moins qu'il (elle) n'ait participé à la poursuite par équipe (ou qu'il (elle) n'ait terminé dans le Top-8 et dans la première moitié d'une épreuve individuelle).

5.12.4 Un brevet SR2 sera attribué pour l'année du PAA suivant l'attribution d'un brevet SR1 à un(e) athlète, à condition qu'il (elle) reste admissible et qu'il (elle) ne se soit pas requalifié(e) pour un « nouveau » brevet SR1. Pour éviter toute ambiguïté, il n'y a pas de limite au nombre d'années consécutives pendant lesquelles un(e) athlète peut être nommé(e) pour un brevet SR1, s'il (elle) continue à obtenir des classements admissibles dans le Top-8 et dans la première moitié.

5.13 **Brevets nationaux seniors**

5.13.1 Un(e) athlète est admissible pour un brevet national senior si :

a) Il (elle) a déjà reçu un brevet senior ou international senior pour le patinage de vitesse LP ou CP; ou
b) Il (elle) a été sélectionné(e) pour représenter le Canada dans une compétition de patinage de vitesse Longue piste dans un événement de référence; ou
c) Il (elle) a terminé dans le Top-6 d'une Coupe du monde 5000 m (femmes) ou 10 000 m (hommes); ou
d) Il (elle) a terminé dans le Top-8 et dans la première moitié de n'importe quel autre événement de la Coupe du monde qui figure au programme des médailles des Jeux olympiques d'hiver (dans les épreuves par équipe, seuls les athlètes de l'équipe finale bénéficieront de ce statut).

Pour éviter toute ambiguïté, un(e) athlète sélectionné(e) pour un événement de référence, mais n'ayant pas participé, par exemple, en raison de raisons de santé ou de décisions liées à la sélection en poursuite par équipes, demeure admissible à un brevet national senior.

5.14 **Brevets de développement**

5.14.1 Les athlètes sont admissibles à un brevet de développement s'ils n'ont jamais reçu de brevet senior pour le patinage de vitesse LP ou CP.

5.15 **Brevets de santé pour les athlètes enceintes**

5.15.1 Les athlètes touchées par des circonstances liées à la grossesse se verront attribuer un brevet de santé sous réserve que :

a) l'athlète indique qu'elle souhaite reprendre le sport; et

b) l'athlète suit les conseils de santé pertinents du personnel médical de PVC ou d'autres conseillers médicaux approuvés par le personnel médical de PVC pendant la grossesse et la phase de retour au sport; et
c) si l'athlète fait appel à ses propres conseillers médicaux (approuvés par le personnel médical de PVC, comme indiqué ci-dessus), elle doit fournir au personnel médical de PVC des mises à jour régulières sur son état de santé; et
d) le point de vue des sélectionneurs sur la capacité réaliste de l'athlète à atteindre les objectifs du programme après son retour au sport.

5.15.2 Les sélectionneurs peuvent accorder à ces athlètes une deuxième année supplémentaire avec un brevet de santé (par rapport aux délais décrits ci-dessus), si l'athlète n'a toujours pas satisfait aux critères pour rester dans le programme en raison de circonstances de santé permanentes liées à la grossesse et/ou à la naissance d'un enfant et sous réserve des mêmes conditions que celles énumérées à la section 5.15.1.

5.16 **Brevets de santé pour d'autres athlètes qui n'ont pas satisfait aux critères de renouvellement pour cause de maladie, de blessure ou d'autres circonstances liées à la santé :**

5.16.1 Les athlètes ne pouvant satisfaire aux critères de renouvellement pour cause de maladie, de blessure ou d'autres circonstances liées à la santé se verront attribuer un brevet de santé, sous réserve des conditions suivantes :
f) le problème de santé limitant la capacité de l'athlète à s'entraîner et/ou à participer à des compétitions pendant au moins quatre mois au cours de l'année précédente du programme PPALP; et
g) l'athlète indique qu'il (elle) souhaite reprendre le sport; et
h) l'athlète suit les conseils de santé pertinents du personnel médical de PVC ou d'autres conseillers médicaux approuvés par le personnel médical de PVC pendant les phases de réhabilitation et de retour au sport; et
i) si l'athlète fait appel à ses propres conseillers médicaux (approuvés par le personnel médical de PVC, comme indiqué ci-dessus), il (elle) fournit au personnel médical de PVC des mises à jour régulières sur son état de santé; et
j) le point de vue des sélectionneurs sur la capacité réaliste de l'athlète à atteindre les objectifs du programme après son retour dans le sport.

5.16.2 Les sélectionneurs peuvent accorder à ces athlètes des années supplémentaires avec un brevet de santé, si l'athlète n'a toujours pas satisfait aux critères pour rester dans le programme en raison de circonstances de santé permanentes et sous réserve des mêmes conditions que celles énumérées à la section 5.16.1.

5.17 **Brevets de partenaire d'entraînement :**

L'objectif des brevets de partenaire d'entraînement est d'apporter un soutien aux athlètes qui s'entraînent à temps plein avec des athlètes du PPALP NextGen A et plus, afin de maximiser leurs chances d'atteindre les objectifs du programme.

5.17.1 Les brevets de partenaire d'entraînement sont des brevets partiels équivalant à quatre mois de brevet de développement.

5.17.2 Un(e) athlète sera nommé(e) pour un brevet de partenaire d'entraînement s'il (elle) remplit toutes les conditions suivantes :

a) Il (elle) a été sélectionné(e) au niveau **NextGen B (partenaire d'entraînement)** du PPALP; et
b) Il (elle) est admissible au PAA (section 6); et
c) Il (elle) est admissible à un brevet (section 5.14); et
d) Il (elle) a reçu trois brevets de partenaire d'entraînement ou moins dans le passé (p. ex. un(e) athlète peut être nommé(e) pour un maximum de quatre brevets de partenaire d'entraînement); et
e) Il (elle) s'engage à travailler à temps plein avec un(e) entraîneur(e) employé(e) par PVC et à suivre le programme d'entraînement et de compétition qui lui est assigné; et
f) Il (elle) s'engage à soutenir les autres athlètes du PPALP afin d'atteindre les objectifs du programme.

5.18 **Brevet d'athlète hybride :**

L'objectif des brevets d'athlète hybride est d'offrir un soutien aux athlètes qui s'entraînent à temps plein pour passer du patinage de vitesse courte piste au patinage de vitesse longue piste.

5.18.1 Les brevets d'athlète hybride sont des brevets partiels pour l'équivalent de six mois de brevet. Les athlètes seront nommés pour l'équivalent de six mois de brevet de développement.

5.18.2 Un(e) athlète sera nommé(e) pour un brevet d'athlète hybride s'il (elle) remplit toutes les conditions suivantes :
a) Il (elle) a été sélectionné(e) parmi le Top-4 des athlètes du programme hybride annuel de PVC; et
b) Il (elle) a été membre de l'une des équipes nationales courte piste de PVC au cours de l'année de brevet précédente (équipe nationale ÉN-A, équipe nationale ÉN-B, équipe NextGen NG-A, équipe NextGen NG-B); et
c) Il (elle) n'est pas présentement breveté(e) dans le cadre du programme de courte piste de PVC; et
d) Il (elle) est admissible au PAA (section 6); et
e) Il (elle) n'a pas reçu de brevet d'athlète hybride dans le passé (p. ex. un(e) athlète peut être nommé(e) pour un maximum d'un brevet d'athlète hybride); et
f) Il (elle) s'engage à travailler à temps plein avec un(e) entraîneur(e) hybride approuvé(e) par PVC et à suivre le programme d'entraînement et de compétition qui lui est assigné.

5.19 **Retrait du statut d'athlète breveté(e) et réattribution des brevets libérés ou réservés**

5.19.1 Le statut d'athlète breveté(e) peut être suspendu ou retiré pour un certain nombre de raisons, dont les suivantes :

a) Être sorti(e) du PPALP au moment de la réunion d'évaluation en milieu d'année.

b) Être suspendu(e) du sport, par exemple pour les raisons suivantes :
- le non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition;
- la violation de l'Accord de l'athlète;
- le manquement aux responsabilités de l'athlète décrites dans les politiques et procédures du PAA;
- le manquement grave à la discipline, y compris l'affirmation ou la poursuite d'une infraction pénale;
- une enquête pour cause, ou
- une violation des règles antidopage.

c) Retraite du sport.

d) Les athlètes peuvent choisir de refuser l'adhésion au PPALP ou l'octroi d'un brevet sans pour autant se retirer officiellement du sport. Pour éviter toute ambiguïté, les athlètes qui refusent l'adhésion au PPALP ne seront pas nommés pour l'octroi de brevets.

e) Ne pas remplir leur dossier de demande au PAA avant le début de la prochaine réunion de sélection du PPALP. Ces athlètes seront considérés comme s'ils n'avaient pas été brevetés du tout pour cette année du PAA. Pour éviter toute ambiguïté, les athlètes brevetés à la réunion de sélection de fin d'année du PPALP doivent remplir les documents de demande du PAA avant le début de la prochaine réunion d'évaluation en milieu d'année. De même, les athlètes brevetés à la réunion d'évaluation en milieu d'année doivent remplir les documents de demande du PAA avant le début de la prochaine réunion de sélection de fin d'année du PPALP.

5.19.2 Sport Canada confirmera le nombre de mois de brevet que l'athlète « dé-breveté(e) » recevra et le montant, s'il y a lieu, de l'argent des brevets qui sera libéré pour les brevets des autres athlètes.

5.19.3 Quand l'argent des brevets est libéré et/ou a été réservé à la réunion de nomination de fin d'année, il sera utilisé pour nommer d'autres athlètes pour des brevets à la réunion d'évaluation en milieu d'année. Il est important de noter que l'ordre de nomination changera pour la réunion d'évaluation en milieu d'année, en fonction des résultats obtenus au cours de la période de qualification du PAA en milieu d'année.

5.19.4 La valeur des brevets réattribués sera calculée au prorata en fonction du niveau de brevet approprié et du nombre de mois restants dans l'année du PAA. Il se peut que les athlètes qui reçoivent des brevets partiels (section 5.7) obtiennent des brevets complets, à condition qu'ils soient placés suffisamment haut dans l'ordre de nomination révisé. En supposant qu'il y ait suffisamment d'argent libéré, ils seront rétablis à la valeur équivalente d'une année complète de brevet au niveau approprié.

6. Athlètes admissibles

6.1 Admissibilité au PPALP et au PAA

Afin d'être admissibles pour devenir membres du PPALP et d'être nommés au sein du PAA, les athlètes doivent répondre aux critères suivants :

6.1.1 Signer l'Accord d'athlète de PVC;

6.1.2 Payer les frais d'athlète national(e) conformément à ce qui est prévu dans l'Accord de l'athlète;

6.1.3 Satisfaire à toutes les règles d'admissibilité et de nationalité pertinentes de l'ISU, du CIO et de PVC;

6.1.4 Détenir la citoyenneté canadienne;

6.1.5 L'athlète doit être inscrit(e) comme athlète de l'équipe de PVC (invitation seulement) ou athlète national(e) auprès de Patinage de vitesse Canada au moment de la réunion de sélection.

6.1.6 Remplir et signer les documents de PVC tel que requis et à temps. Ces documents peuvent inclure un Contrat d'athlète et/ou un Accord de l'athlète;

6.1.7 Compléter les modules d'apprentissage en ligne du CCES et les mises à jour demandées de temps à autre;

6.1.8 Maintenir un contact régulier avec le (la) représentant(e) assigné(e) de PVC (généralement un(e) entraîneur(e) employé(e) de PVC) en fournissant des mises à jour sur l'état de l'entraînement et les plans d'entraînement et de compétition. Ceci devrait inclure une communication régulière (téléphone, courriel, message texte ou similaire) au moins une fois par semaine.

6.1.9 Informer l'équipe médicale de PVC dans un délai d'une semaine de toute maladie, blessure ou autre circonstance liée à la santé qui affecte la capacité de l'athlète à participer aux compétitions ou qui nécessite un entraînement modifié pendant sept jours ou plus. Pour plus de clarté, les athlètes enceintes ne sont pas tenues d'informer PVC avant la fin de leur premier trimestre ou à un moment qu'elles jugent approprié, en accordant la priorité à leur autonomie et à leur bien-être.

6.1.10 Être et demeurer « en règle » avec PVC et, en tout temps, se conformer aux politiques, aux règles et aux règlements de PVC et se conduire de manière à ne pas se discréditer, à ne pas discréditer son sport ou l'équipe nationale. PVC peut prendre en considération le comportement passé et présent d'un(e) athlète pour déterminer s'il (elle) est en règle. Les sélectionneurs peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et à leur seule discrétion, sélectionner un(e) athlète qui n'est pas « en règle » avec PVC quand ils considèrent que l'athlète peut de façon réaliste revenir « en règle » dans un délai raisonnable tel que déterminé par les sélectionneurs. Dans de tels cas, les athlètes ne peuvent pas recevoir de services ou d'avantages du programme de PVC ni utiliser les installations d'entraînement de PVC jusqu'à ce qu'ils redeviennent « en règle ».

6.2 Exigences supplémentaires pour l'admissibilité au PAA

En plus des exigences énoncées à la section 6.1, pour être admissibles au PAA (brevet), les athlètes doivent aussi répondre aux critères suivants :

6.2.1 Avoir participé au plus récent Championnat canadien LP de PVC avant la sélection du PAA, à moins qu'une demande d'exemption pour des raisons de santé ou d'autres circonstances exceptionnelles ne

soit approuvée à l'avance, ou qu'aucune des épreuves individuelles de l'athlète n'ait été offerte à ces Championnats;

6.2.2 Participer aux événements de référence pour le podium, en représentant le Canada, s'il (elle) est sélectionné(e), à moins d'être spécifiquement exempté(e);

6.2.3 Les athlètes ne doivent pas avoir été déclarés inadmissibles à participer au sport pendant deux ans ou plus à la suite d'une violation des règles antidopage et qui n'ont pas, dans le cas de violations antérieures à 2004, été réintégrés par la suite.

6.2.4 Les athlètes ne doivent pas être sous le coup d'une sanction pour violation des règles antidopage de moins de deux ans de suspension sportive au début du cycle des brevets (année du PAA de PVC).

6.3 **Circonstances liées à la santé et absences prévues du sport**

6.3.1 Il y a des athlètes dont la performance au cours de la nouvelle année du PPALP est susceptible d'être affectée par une « circonstance de santé limitant la performance », un « facteur limitant la performance » ou une « absence prévue » du sport.

6.3.2 Une circonstance de santé limitant la performance est une maladie, une blessure, une grossesse ou toute autre raison liée à la santé qui est susceptible d'avoir une incidence sur la capacité réaliste d'un(e) athlète à se préparer et/ou à concourir au niveau requis pour progresser dans les niveaux du PPALP. Chaque cas sera jugé en fonction des circonstances individuelles, mais à titre indicatif, les circonstances liées à la santé qui ont entraîné, ou sont susceptibles d'entraîner, une modification de l'entraînement pendant trois mois ou plus sera considérée comme une circonstance de santé limitant la performance. Pour éviter toute ambiguïté, la circonstance de santé peut être liée à la santé physique ou mentale d'un(e) athlète.

6.3.3 Un facteur limitant la performance est tout problème susceptible d'avoir une incidence sur la capacité réaliste d'un(e) athlète à se préparer et/ou à concourir au niveau requis pour progresser dans les niveaux du PPALP. Il peut s'agir, par exemple, d'un emploi qui ne permet pas une préparation de haute performance, etc.

6.3.4 Une absence prévue du sport est une période prolongée connue et/ou planifiée pendant laquelle un(e) athlète n'est pas en mesure de se préparer et/ou de concourir au niveau requis pour progresser dans les niveaux du PPALP. Chaque cas sera jugé en fonction des circonstances individuelles, mais à titre indicatif, les interruptions de trois mois ou plus seront considérées comme des absences prévues. Les exemples d'absences prévues comprennent la grossesse, les études prolongées ou les voyages, la récupération d'une chirurgie élective sans rapport avec la performance sportive, etc.

6.3.5 Il est attendu des athlètes qu'ils informent de manière proactive les sélectionneurs de circonstances de santé limitant la performance, de facteurs limitant la performance ou d'absences prévues avant la date de sélection publiée, avec les preuves appropriées à l'appui. Toute falsification et/ou rétention d'informations pertinentes peut entraîner la non-sélection et/ou le retrait du programme du PPALP.

6.3.6 Les athlètes qui ne font pas partie du programme du PPALP de l'année précédente et qui ont un facteur limitant la performance connu ou une absence prévue ne seront admissibles au PPALP que dans des circonstances exceptionnelles (quand le comité de sélection considère que l'inclusion est dans le l'intérêt supérieur du programme).

6.3.7 Les athlètes du programme PPALP de l'année précédente avec un facteur limitant la performance ou une absence prévue peuvent être maintenus dans le programme à la seule discrétion des

sélectionneurs. S'ils sont maintenus, leur niveau de programme sera aussi laissé à l'entière discrétion des sélectionneurs. Pour prendre ces décisions, les sélectionneurs s'appuieront sur l'avis médical et les objectifs du programme (section 1.1). Même s'ils se voient offrir l'adhésion au PPALP, ces athlètes peuvent ne pas être admissibles aux brevets à moins qu'ils ne continuent de satisfaire aux exigences en matière de performance et de progression pour rester dans le programme.

6.3.8 Afin d'évaluer leur état de santé et leur aptitude à participer au programme, les membres potentiels et actuels du PPALP peuvent aussi être tenus de remplir un formulaire médical et, si l'équipe médicale de PVC le juge nécessaire, de subir un examen plus approfondi. Toute falsification des formulaires médicaux entraînera l'exclusion immédiate du programme du PPALP.

6.4 **Changement d'admissibilité**

6.4.1 Si l'admissibilité d'un(e) athlète au programme change, les sélectionneurs peuvent mettre fin à l'adhésion de l'athlète au PPALP à leur seule discrétion, soit dès que possible après le changement de statut de l'athlète, soit à l'occasion de l'une des réunions de sélection du programme du PPALP.

6.4.2 Les exemples de changement d'admissibilité d'un(e) athlète incluent, mais ne sont pas limités à :
- Un changement de nationalité;
- Un changement dans le programme de médailles des prochains Jeux olympiques d'hiver;
- Une violation du Code de conduite de PVC;
- Une violation de l'Accord de l'athlète ou l'Accord du partenaire d'entraînement de PVC;
- Une violation du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS); ou
- Une violation des règles antidopage.

6.5 **Restrictions liées à l'âge**

6.5.1 Les athlètes juniors A (âgés de 17 ou 18 ans avant le 1er juillet précédant la réunion de sélection) peuvent être membres de n'importe quel niveau du PPALP dans n'importe quelle épreuve, sauf le 5000 m (catégorie femmes) et le 10 000 m (catégorie hommes).

6.5.2 Les athlètes Junior B2 (âgés de 16 ans avant le 1er juillet précédant la réunion de sélection) ne peuvent être inclus dans le programme que dans des circonstances exceptionnelles déterminées à la seule discrétion du DHP LP. Ils ne peuvent être inclus que dans le programme **NextGen A** et ne peuvent pas être sélectionnés pour le 3000 m (catégorie femmes) ou le 5000 m (catégories hommes et femmes) ou le 10 000 m (catégorie hommes).

6.5.3 Les athlètes plus jeunes (Junior B1, C ou plus jeunes) ne peuvent pas être membres du PPALP.

6.5.4 Pour éviter toute ambiguïté, il n'y a pas de limite d'âge maximale pour être membre du PPALP ou pour être nommé(e) au PAA.

7. Performances admissibles

Pour qu'une performance soit admissible à des fins de considération pour le PPALP, pour le maintien dans le PPALP ou pour le classement du PAA, les conditions suivantes doivent être remplies :

7.1 **Exigences de la compétition**

7.1.1 Les performances doivent être réalisées dans le cadre d'événements sanctionnés par l'ISU.

7.2 **Dates des performances admissibles**

3.1.1 Les dates de sélection pour le PPALP sont les suivantes :

Réunion de sélection de fin d'année		**Réunion d'évaluation en milieu d'année**	
Premier jour de la période de qualification	Dernier jour de la période de qualification	Premier jour de la période de qualification	Dernier jour de la période de qualification
1er septembre (année civile précédant la réunion)	31 mars (année civile de la réunion)	1er avril (année civile de la réunion)	31 août (année civile de la réunion)

Pour éviter toute ambiguïté, il s'agit des dates entre lesquelles les athlètes doivent se qualifier pour être pris en considération dans le cadre du PPALP (ou être automatiquement ajoutés). Les résultats obtenus en dehors de ces dates peuvent être pris en compte par le comité de sélection pour décider si un(e) athlète répond aux objectifs du programme.

3.1.2 La période de référence pour le classement du PAA sera la suivante :

Réunion de sélection de fin d'année		**Réunion d'évaluation en milieu d'année**	
Premier jour de la période de qualification	Dernier jour de la période de qualification	Premier jour de la période de qualification	Dernier jour de la période de qualification
1er avril (année civile précédant la réunion)	31 mars (année civile de la réunion)	1er avril (année civile précédant la réunion)	31 août (année civile de la réunion)

8. Appels

8.1 Qui peut faire un appel?

Les athlètes qui sont directement affectés par une décision de sélection du PPALP ont le droit de faire appel.

8.2 Procédure d'appel

Les athlètes doivent se référer à la **politique sur les appels de PVC** pour obtenir tous les détails de la procédure d'appel.

8.3 Délai applicable en matière d'appel

Les athlètes doivent se référer à la section 4 de la politique sur les appels de PVC et porter une attention particulière à la note de bas de page pour s'assurer de respecter les délais de la procédure d'appel.

8.4 Langue

Les documents de PVC sont publiés en anglais et en français. En cas de divergence entre les versions anglaise et française de ce document, la version anglaise sera utilisée pour interpréter le sens du texte français. Si une telle situation se présente, PVC veillera à ce que les divergences soient corrigées dès que possible et aidera les personnes concernées à résoudre le problème.

9. Historique des modifications

Changements significatifs par rapport à la politique de sélection 2026-2027.

Date	**Section**	**Résumé des modifications**
2025-10-01	divers	Correction d'une faute de frappe (« PPALP » se lit désormais correctement « PPALP »). S'applique uniquement à la version anglaise.
2025-10-01	5.9.3	Correction d'une erreur de renvoi pour lire correctement «5.15 ». S'applique aux versions anglaise et française.
2025-10-01	Appendice 4	Mise à jour des normes et du classement NextGen A Consideration du 10 000m masculin afin que ces normes ne soient plus plus « difficiles » que leurs équivalents de classe mondiale B. S'applique aux versions anglaise et française.
2025-10-01	Appendice 4	Correction des intitulés du tableau masculin (on lit désormais « 5 000m » et « 10 000m » au lies de « 3 000m » et « 5 000m »). S'applique uniquement à la version française.

Annexe 1 - Termes et abréviations courants

Année du PAA	L'année du PAA commence environ un mois après l'année du PPALP. Les dates exactes sont convenues avec SC chaque année et publiées le plus tôt possible.
Année du PPALP	L'année du PPALP s'étend généralement du 1er avril au 31 mars de l'année suivante. Occasionnellement, les dates des championnats majeurs signifient que l'année du PPALP peut être prolongée pour tous les athlètes du PPALP ou pour certains d'entre eux. Les dates précises sont indiquées à la section 7.2.
ANP	À nous le podium
Athlète de l'équipe finale	Un(e) membre d'une épreuve par équipe qui a participé à la dernière ronde dans laquelle le Canada avait une équipe. Par exemple, si le Canada a été éliminé dès la première ronde de la poursuite par équipe, les trois athlètes qui ont participé à la course seraient tous des « membres de l'équipe finale ». Si le Canada a atteint la dernière ronde de la poursuite par équipe, les trois athlètes qui ont participé à la finale seraient tous des « membres de l'équipe finale », peu importe qui a concouru pour le Canada dans les rondes précédentes.
Breveté	Un(e) athlète qui est, ou a été, attribué un brevet du PAA de SC.
Brevets / octroi de brevets	Soutien par le biais du programme PAA de SC.
Championnat du monde	Les Championnats du monde des distances individuelles de l'ISU. Sauf indication contraire, cette expression ne fait pas référence à d'autres championnats mondiaux tels que le Championnat du monde junior de l'ISU, le Championnat du monde toutes distances de l'ISU, etc.
CIO	Comité international olympique
CP	Courte piste (patinage de vitesse)
DHP	Directeur de la haute performance
Épreuve individuelle	Épreuves dans lesquelles les athlètes concourent pour des médailles individuelles, p. ex. 500 m, 1500 m, départ groupé, etc.
Épreuves par équipe	Épreuves dans lesquelles les athlètes concourent pour des médailles par équipe, p. ex. la poursuite par équipe, le relais mixte ou le sprint par équipe.
Équipe nationale	L'équipe d'athlètes représentant le Canada à une Coupe du monde ou d'un événement de référence, ou qui l'ont fait au cours de l'année précédente.
Événements de référence pour le podium	Les Jeux olympiques d'hiver du CIO et les Championnats du monde des distances individuelles de l'ISU
ISU	International Skating Union, la fédération internationale qui régit le patinage de vitesse.
JOH	Jeux olympiques d'hiver
LP	Longue piste (patinage de vitesse)
ONS	Organisme national de sport
PAA	Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada. Le PAA est aussi connu sous le nom de « brevet ». Un(e) athlète accepté(e) dans le PAA se voit attribuer un « brevet ».
PPALP	Parcours de performance de l'athlète de longue piste de PVC
PVC	Patinage de vitesse Canada, l'organe directeur du patinage de vitesse au Canada.
SC	Sport Canada
Sélectionneurs	Membres du comité de sélection du PPALP, voir section 4.1.
Sorti(e)	Un(e) athlète est sorti(e) quand il (elle) est retiré(e) du programme du PPALP.

Annexe 2 - Avantages du programme

Les principaux avantages du programme pour chaque type d'adhésion au PPALP sont les suivants :

Avantages	Adhésion Complète*	Adhésion Associée*	Hybride*	Partenaire d'entraînement*	Pro*
PAA (Brevet)	Oui	Oui	Si admissible et brevets disponibles	Si admissible et brevets disponibles	Oui
Entraîneur(e) LP de PVC	Oui	Non	Non	Oui	Non
Processus d'admission à l'ÉSI	Oui	Oui	Non	Oui**	Oui
Soutien médical de l'EEQ Accès à la physiothérapie et au médecin du sport au sein d'un EEQ LP de PVC	Oui	Oui	Oui	Oui**	Oui
Autre soutien de l'ÉSI Accès à d'autres services de médecine sportive, de sciences du sport (y compris les tests en laboratoire et sur le terrain) et aux services de préparation physique (y compris le gym à des heures particulières de PVC)	Oui	Par accord individuel	À confirmer	Par accord individuel	Non
Accès au temps de glace du CNE	Oui	Si le groupe d'entraînement a accès	Si le groupe d'entraînement a accès	Oui	Non
Accès aux vestiaires de PVC	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Technicien(ne) des patins de PVC	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Camps d'entraînement PPALP p. ex. camps d'altitude, camps en climat chaud, etc.	Oui***	Non	Non	Autofinancé	Non

* Les avantages sont différenciés en fonction du niveau de l'athlète.
** Ne s'applique qu'aux partenaires d'entraînement canadiens.
*** Probablement autofinancé pour les athlètes de niveau inférieur.

Notez que les avantages de l'équipe nationale, p. ex. à une Coupe du monde, des Championnats du monde ou des Jeux olympiques, varieront en fonction de l'événement. En règle générale, tous les membres de l'équipe nationale auront accès à un(e) entraîneur(e) d'équipe, un(e) physiothérapeute

et/ou un(e) massothérapeute, un(e) entraîneur(e) de performance mentale et un(e) technicien(ne) des patins.

Annexe 3 - Niveaux de service

Niveaux de service minimums pour les athlètes du PPALP, si leur niveau d'adhésion leur donne accès au service (voirAnnexe 2 - Avantages du programme

Il convient de noter que les circonstances liées à la santé sont gérées séparément en fonction des besoins médicaux de l'athlète. Par exemple, un(e) athlète blessé(e) ou malade peut bénéficier d'un service supplémentaire, au-delà des minimums indiqués ci-dessous.

Les niveaux de service minimums sont aussi susceptibles d'être modifiés en cas de changement dans le financement HP de PVC.

Niveau de service	NextGen B	NextGen A	Classe mondiale	International senior
Intégration	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Médecine du sport	via le (la) responsable des paramédicaux	via le (la) responsable des paramédicaux	via le (la) responsable des paramédicaux	via le (la) responsable des paramédicaux
Physiothérapie	1 x toutes les deux semaines (30 min.)	1 x par semaine (30 min.)	1 x par semaine (45 min.)	1 x par semaine (60 min.)
Massage	Si possible	1 x toutes les deux semaines (30 min.)	1 x par semaine (45 min.)	1 x par semaine (45 min.)
Nutrition	Formation Comp. Formation EEQ	Formation Comp. Formation EEQ	Formation Comp. Suivi et plan individuel EEQ	Plan de compétition individuel Suivi et plan individuel EEQ
Entraîneur(e) en performance mentale	Formation Comp. Formation EEQ	Formation Comp. Formation EEQ	Formation Comp. Plan individuel EEQ	Plan de compétition individuel Plan individuel EEQ
Entraînement de la force et du conditionnement physique	Programme et tests en groupe Présent(e) aux séances clés	Programme et tests en groupe Présent(e) aux séances clés	Programme et tests individuels Possibilité de suivre les séances	Programme et tests individuels Possibilité de suivre les séances Disponible pour les échauffements/exercices clés
Ex Physiologie	Tests en laboratoire et suivi générique	Tests en laboratoire et suivi générique	Tests en laboratoire, tests sur le terrain et suivi individualisé	Tests en laboratoire, tests sur le terrain et suivi individualisé Entraînement détaillé et évaluation des performances
Biomécanique	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer

Technicien(ne) des patins	Vérification annuelle Séance de formation	Vérification annuelle 1 x nouvelle installation Séance de formation 1 x mise au point mensuelle	Vérification annuelle 1 x nouvelle installation 1 x mise au point toutes les 2 semaines	Vérification annuelle Nouvelle installation si nécessaire 1 x mise au point par semaine

Annexe 4 - Normes de considérations du PPALP

Les normes sont basées sur les progressions annuelles des athlètes du Top-8 des événements de référence de 2007 à 2025. La norme de Départ groupé est le nombre de points pour une course (Départ groupé) dans une Coupe du monde de l'ISU ou un événement de référence.

Les classements sont basés sur les temps qui permettraient de classer un(e) athlète dans le monde (moyenne des trois dernières années), en ne tenant compte que des athlètes « quota » par nation. Le « quota » est le nombre maximum d'athlètes de la même nation qui peuvent participer à l'épreuve aux Jeux olympiques d'hiver. Il n'y a pas de classement pour le Départ groupé.

Normes de considération pour la catégorie femmes

Épreuve		NextGen A	Classe mondiale B	Classe mondiale A
Femmes	500 m	39,64	38,77	38,20
Femmes	1000 m	1:19,23	1:17,13	1:15,69
Femmes	1500 m	2:01,37	1:58,55	1:56,88
Femmes	3000 m	4:19,42	4:12,23	4:06,84
Femmes	5000 m	7:23,20	7:18,57	7:11,95
Femmes	Départ groupé	21 pts	26 pts	34 pts

Classement de considération pour la catégorie femmes

Épreuve		Quota	NextGen A	Classe mondiale B	Classe mondiale A
Femmes	500 m	3	59	37	24
Femmes	1000 m	3	61	37	24
Femmes	1500 m	3	61	30	23
Femmes	3000 m	3	53	29	19
Femmes	5000 m	2	28	19	15
Femmes	Départ groupé	2	s.o.	s.o.	s.o.

Normes de considération pour la catégorie hommes

Épreuve		NextGen A	Classe mondiale B	Classe mondiale A
Hommes	500 m	36,59	35,44	34,94
Hommes	1000 m	1:11,79	1:09,78	1:08,76
Hommes	1500 m	1:54,32	1:48,33	1:45,82
Hommes	5000 m	6:44,61	6:29,40	6:21,31
Hommes	10000 m	13:52,75	13:37,76	13:27,01
Hommes	Départ groupé	21 pts	26 pts	34 pts

Classement de considération pour la catégorie hommes

Épreuve		Quota	NextGen A	Classe mondiale B	Classe mondiale A
Hommes	500 m	3	76	39	30
Hommes	1000 m	3	76	41	33
Hommes	1500 m	3	88	45	30

Hommes	5000 m	3	68	37	28
Hommes	10000 m	2	29	26	23
Hommes	Départ groupé	2	s.o.	s.o.	s.o.